



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 MARS 2024 A 18 H

L'an deux mille vingt-quatre, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

ORDRE DU JOUR

Étaient présents	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Ariane BOSSEZ, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Pascal LAUGIER, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Sylvie LEDOUX, M. Patrick GUARINOS, M. Christophe GAGNE, Mme Isabelle GATTI, Mme Charlotte PARTOUCHE, M. Jacques OLES, M. Cédric CHIAPELLO, Mme Laurène PEREZ.
Ont donné pouvoir	:	Mme Laurence GASSIER à M. Christophe GAGNE ; M. André GUIOL à M. Christian RYSER ; Mme Sophie ABOUDARAM à Mme Yvette CANNIZZARO.
Absent excusé	:	M. Mikaël SCHNEIDER

Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents ou représentés	:	22
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	22 au point n°1 ; 20 au point n°2 ; 22 du point n°3 au point n°7 ; 20 au point n°8 ; 22 du point n°9 au point n°15 ; 21 du point n°16 au point n°20 ; 22 au point n°21 ; 21 au point n°22.
Quorum	:	12

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121-5 du C.G.C.T, Mme Yvette CANNIZZARO est désignée secrétaire de séance.

Procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2023 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont actées :

DONT ACTE

Délibération n° 2024-001 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat,

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2023 10** du 23 novembre 2023 relative à la modification de la régie de recette enfance n° 11513 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ✓ **DEC 2023 11** du 23 novembre 2023 relative à la suppression de la régie n°11509 « LES NEOULOSCOPAINS » ;
- ✓ **DEC 2023 12** du 15 décembre 2023 relative à la demande de subvention auprès de la DRAC PACA dans le cadre de la protection des mobiliers classés et inscrits au titre des monuments historiques, pour la conservation par traitement curatif et préventif des statues de l'église Saint Jean-Baptiste ;
- ✓ **DEC 2023 13** du 29 décembre 2023 relative à la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- ✓ **DEC 2024 01** du 2 janvier 2024 relative à l'attribution du marché de prestations d'assurances pour les « risques statutaires du personnel de la commune de Néoules du 01.01.2024 au 31.12.2027 ;
- ✓ **DEC 2024 02** du 20 février 2024 relative à la suppression de la régie de recettes n° 115-14 « médiathèque » ;
- ✓ **DEC 2024 03** du 20 février 2024 relative à la modification de la régie d'avances n° 115-03 pour les activités « enfance jeunesse » de la commune ;
- ✓ **DEC 2024 04** du 22 février 2024 relative à la modification de la régie de recettes n° 115-06 initialement intitulée « produits promotionnels, photocopies, repas » en régie intitulée « recettes générales » ;

- ✓ **DEC 2024 05** du 22 février 2024 relative à la suppression de la régie recettes municipales n°11502 pour l'encaissement des repas des personnes âgées ;
- ✓ **DEC 2024 06** du 22 février 2024 relative au marché de travaux d'extension et de réhabilitation de la maison du Temps Libre ;
- ✓ **DEC 2024 07** du 22 février 2024 relative à la modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes n° 115-16 intitulée « droits de place et location de salles municipales à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- ✓ **DEC 2024 08** du 22 février 2024 relative à la modification du montant de l'encaisse de la régie recettes n°11513 intitulée « enfance jeunesse » à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- ✓ **DEC 2024 09** du 29 février 2024 relative à la modification des tarifs des locations de salles à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- ✓ **DEC 2024 10** du 29 février 2024 relative à la demande de subvention auprès de la Région pour le programme de restauration et de valorisation du patrimoine 2024 ;
- ✓ **DEC 2024 11** du 1^{er} mars 2024 relative à la demande de subvention auprès de la Région pour le programme de rénovation énergétique et thermique des bâtiments publics ;

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions ci-dessus exposées.

FINANCES

2

Approbation du compte financier unique 2023 (M57) :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire présente le budget général de l'exercice 2023 (M57). Il invite ensuite l'assemblée à délibérer sur le compte financier unique qui s'est exécuté du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les opérations des sections fonctionnement et investissement.

Monsieur le maire quitte la séance.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur Christophe LACOMBE fait procéder au vote.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0
M. le maire ne prend pas part au vote		

Délibération n° 2024-002 portant approbation du compte financier unique 2023 (M57) :

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 9 novembre 2021 n°2021-068, la commune a adopté la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022 et qu'une convention d'expérimentation a été signée avec l'État en décembre 2021.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le budget général de l'exercice 2023 pour lequel le compte financier unique a été soumis par monsieur le maire à l'assemblée, s'est exécuté du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les opérations des sections fonctionnement et investissement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT RECETTES	3 686 841,05 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES	3 357 766,08 €
EXCEDENT REPORTE	406 989,29 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	736 064,26 €
INVESTISSEMENT RECETTES	1 105 489,12 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	613 449,96 €
EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE N-1	- 422 565,82 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	69 473,34 €
RAR 2023 RECETTES	186 661,15 €
RAR 2023 DEPENSES	464 889,26 €
EXCEDENT OU BESOIN DE FINANCEMENT	- 278 228,11 €
SOLDE SECTION INVESTISSEMENT APRES RAR	- 208 754,77 €
AFFECTATION RESULTAT PROPOSE (1068)	304 000,00 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT	432 064,26 €

Ces résultats seront repris au budget de l'exercice 2024.

Monsieur le maire quitte la salle afin de laisser les membres délibérer.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé de monsieur Christophe LACOMBE ; après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, **STATUE** sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2023 ; **DÉCLARE** que le compte financier unique de l'exercice 2023, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Monsieur le maire propose l'affectation du résultat de fonctionnement suivante :

Affectation en section d'investissement (compte 1068) : 304 000.00 €
Report en fonctionnement : 432 064.26 €

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-003 portant approbation de l'affectation du résultat 2023 du budget de la commune M57 :

83088 Code INSEE	COMMUNE DE NEOULES BUDGET COMMUNAL NEOULES	DEL 2024-003	2023
---------------------	---	--------------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres exprimés : 22
VOTES :
Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	329 074,97
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	406 989,29
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	736 064,26
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	69 473,34
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-278 228,11
Besoin de financement F. = D. + E.	208 754,77
AFFECTATION = C. = G. + H.	736 064,26
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	304 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	432 064,26
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 14/03/2024 et de la publication le 14/03/2024

A Néoules, le 07/03/2024

Le conseil municipal, OUI l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE l'affectation du résultat 2023 du budget de la commune (M57) ci-dessus présentée.

Christian RYSER
Maire de Néoules

4	Débat d'orientation budgétaire 2024 : budget de la commune (M57) :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire a présenté au conseil municipal le diaporama des orientations budgétaires de l'année à venir :
Personne ne demandant plus la parole, le débat d'orientation budgétaire 2024 est ainsi fait.

DONT ACTE

Délibération n° 2024-004 relative au débat d'orientation budgétaire 2024 – budget de la commune (M57) :

Monsieur le maire a présenté au conseil municipal le diaporama des orientations budgétaires de l'année à venir. Ce débat (D.O.B.), doit être tenu dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets primitifs (*bien que la tenue d'un tel débat ne soit pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, il apporte un éclairage intéressant aux élus et à la population*). Il s'établit sur la base du programme électoral présenté à la population. Les membres du conseil municipal examinent l'évolution des différents chapitres du budget communal (M57).

Les prévisions sont inscrites en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement. Les élus débattent de la politique d'équipement de la commune, de sa stratégie financière (emprunt) et fiscale (détermination des taux), en application de la loi de finances pour 2024.

La section de fonctionnement inscrira les dépenses obligatoires et sera ajustée au plus près des besoins. Il sera tenu compte du souci permanent de la municipalité d'améliorer le cadre de vie des néoulaises et néoulais, du soutien au tissu associatif visant à favoriser le lien socio-culturel et intergénérationnel, des activités festives, mémorielles, commémoratives (dont notamment le 80^{ème} anniversaire de la libération de Néoules), culturelles, sportives, patriotiques qui bénéficieront de crédits afin de dynamiser le bien vivre ensemble.

Le budget de la section de fonctionnement sera établi à hauteur de 3 900 000 €. Les charges à caractère général connaîtront une hausse liée à l'augmentation du coût des matières premières et des fluides, les charges de personnel (012) intégrant l'évolution due au glissement vieillissement technicité (GVT). Les charges de gestion courante tiendront compte des évolutions réglementaires et des participations aux EPCI. Les charges financières comprendront les intérêts de la dette pour l'année considérée, ainsi que celles relatives à un éventuel emprunt. Un virement à la section d'investissement sera provisionné pour permettre un autofinancement de cette section.

Les recettes de la section induiront la fiscalité, avec, pour cette année, une augmentation des taux des taxes locales afin d'équilibrer le budget, les dotations, les redevances, les attributions de compensation, les participations des organismes, les revenus des immeubles.

En matière d'investissement :

Cette section sera établie à hauteur de 3 300 000 €. Elle prévoira les dépenses obligatoires (dette) et priorisera les travaux visant à maintenir le patrimoine bâti de la commune, les opérations d'accessibilité, l'embellissement, la sécurisation du village, les opérations favorisant les énergies renouvelables.

Les principaux programmes de cet exercice porteront sur la construction de la maison du temps libre, la réalisation de la halte routière avec son parking et son cheminement, les acquisitions foncières destinées à valoriser le patrimoine, la poursuite du projet de l'avenue de la Libération, l'acquisition de matériel, outillage et informatique, la poursuite du changement de l'éclairage de l'ensemble de la commune et la finalisation des plantations d'arbres, arbustes et fruitiers.

La section inscrira essentiellement les recettes issues de subvention, du FCTVA, de l'emprunt.

Le budget primitif 2024 sera élaboré à partir des éléments précités.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DIT** que le débat d'orientation budgétaire 2024 est ainsi fait et que le budget primitif 2024 sera élaboré à partir des éléments précités.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5	Vote des subventions 2024 aux associations :	Mme N. LEBON
----------	---	-------------------------

Madame Nicole LEBON présente le détail des subventions à allouer aux associations. Cette proposition, soumise à l'assemblée, est le résultat à la fois du respect de l'enveloppe fixée et de l'analyse, par la commission « culture, associations, cérémonies, festivités sport », des rapports moraux et financiers des associations subventionnées.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-005 relative à l'attribution de subventions aux associations citoyennes, culturelles et sportives au titre de l'exercice 2024 :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier,
VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations pour les associations et les fondations, de publicité de leurs comptes annuels,
VU la délibération n° 2024-011 du 7 mars 2024 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financements 2024 entre l'association la passerelle du Val d'Issole et la commune,
CONSIDERANT les demandes d'aides financières formulées au titre de l'exercice budgétaire 2024 par les associations pour accompagner et soutenir leurs actions auprès de la population néoulaise ou qui contribuent au rayonnement de la commune de Néoules,
CONSIDERANT que les actions proposées par les associations contribuent à l'intérêt général,
CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de soutenir financièrement les partenaires associatifs de la commune de Néoules pour un montant global 2024 de 77 000 €,
CONSIDERANT que le détail des subventions à allouer à chaque association a été présenté en séance,
CONSIDERANT que cette proposition, soumise à l'assemblée, est le résultat à la fois du respect de l'enveloppe fixée et de l'analyse, par la commission « culture, associations, cérémonies, festivités sport » des rapports moraux et financiers des associations subventionnées.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **AUTORISE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la répartition et le versement d'une aide financière, au titre de l'exercice 2024, d'un montant global de 77 000 €, au profit des associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération, **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant, **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024, chapitre 65.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Annexe à la délibération 2024-005 relative à l'attribution de subventions aux associations citoyennes, culturelles et sportives, au titre de 2024

Nom de l'association	Vote CM du 07 03 2024	Siège de l'association
ASSOCIATIONS CITOYENNES		
ADAMAVAR	100.00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
AMAP LES PANIERS DE L'ISSOLE	200.00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	300.00 €	GARÉOULT
AMICALE DU CCFF	600.00 €	NÉOULES
Amicale du CCFF (organisation concours de boules)	700.00 €	NÉOULES
Amicale du CCFF Forum	150.00 €	NÉOULES
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	1800.00 €	NÉOULES
AMMAC - MARINS VAL D ISSOLE	150.00 €	FORCALQUEIRET
ANCIENS COMBATTANTS FRANCO AMERICAINS (AACFA)	150.00 €	VILLEBLEVIN
COMITE DU SOUVENIR FRANCAIS NEOULES	200.00 €	NÉOULES
FNACA LA ROQUEBRUSSANNE	100.00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
JSP (JEUNES SAPEURS POMPIERS)	300.00 €	GARÉOULT
LA PASSERELLE du VAL D'ISSOLE	25 000.00 €	NÉOULES
LA PAUSE THE-TINE	200.00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
LPO STE BAUME	100.00 €	HYERES
SEL' ISSOLE	50.00 €	GARÉOULT
SNEMM- 1754ème section de la MEDAILLE MILITAIRE	150.00 €	FORCALQUEIRET
SPA (convention PM)	500.00 €	ROCBARON
SOUS TOTAL 18 ASSOCIATIONS CITOYENNES	30 750.00 €	
ASSOCIATIONS CULTURELLES		
AQUÉOU CANAILLES CIRQUÉCOLE	250.00 €	GARÉOULT
CHÂTEAULOIN CHEMINS PLURIELS	20 000.00 €	NÉOULES
Festiminot's	3 000.00 €	NÉOULES
CHŒUR DU VAL D'ISSOLE	1 200.00 €	NÉOULES
COMEDY SUD	2 000.00 €	NÉOULES
GOSPEL IN PROVENCE VERTE	100.00 €	NÉOULES
LA CLEF (Culture Loisirs Enfants Et Familles)	2 000.00 €	NÉOULES
La clef (Jeux d'enfants)	70.00 €	NÉOULES
LES JARDINS D'ISSOLE	200.00 €	NÉOULES
NEOULES EN FETE	2 300.00 €	NÉOULES
STUDIO ATEYA	400.00 €	NÉOULES

SYNDICAT DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES	900.00 €	NÉOULES
VIVRE L'ART	500.00 €	NÉOULES
Y-SOL EN SCÈNE	1 500.00 €	NÉOULES
Y-sol-en-scène (festival)	1 500.00 €	NÉOULES
SOUS TOTAL 12 ASSOCIATIONS CULTURELLES	35 920.00 €	
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
BODY EXPERIENCE	250.00 €	NÉOULES
CUB ALPIN FRANÇAIS A L'ASSO DU SPORT	200.00 €	ROCBARON
ENTENTE CUERS PIERREFEU BASKET (ancien VIB)	200.00 €	CUERS
LES FOULÉES NÉOULAISES	1 000.00 €	NÉOULES
LES ROQUET'S	100.00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
UNION SPORTIVE DU VAL D'ISSOLE (Foot)	1 500.00 €	GARÉOULT
VARIATIONS	2 000.00 €	NÉOULES
COUNTRY CLUB DU VAL D'ISSOLE	200.00 €	GARÉOULT
CLUB DE QI GONG - TAIJI	250.00 €	MEOUNES LES MONTRIEUX
COLLEGE GUY DE MAUPASSANT (ASSOCIATION SPORTIVE du)	200.00 €	GARÉOULT
* HANDBALL ROCBARON-VAL D'ISSOLE	300.00 €	ROCBARON
* ISSOLE FUTSAL CLUB	300.00 €	ROCBARON
* JUDO CLUB FORCALQUEIRET	200.00 €	MAZAUGUES
LES BÂTONS DU CASTELLAS	200.00 €	FORCALQUEIRET
MARCHE À L'OMBRE	400.00 €	NÉOULES
NAHEÏ	300.00 €	NÉOULES
RUGBY CLUB DU VAL D'ISSOLE	1 000.00 €	GARÉOULT
SPORT PLAISIR	300.00 €	NÉOULES
SPVI - SECTION DE PLONGEE DU VAL D'ISSOLE (A L'Asso du sport)	100.00 €	GARÉOULT
TENNIS DE TABLE	100.00 €	FORCALQUEIRET
TENNIS CLUB DU VAL D'ISSOLE (VIRATT)	700.00 €	NÉOULES
SOUS TOTAL 21 ASSOCIATIONS SPORTIVES	9 800.00 €	
TOTAL 51 ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES	76 470.00 €	
Réserve pour intervention d'urgence	530.00 €	
TOTAL SUBVENTIONS	77 000.00 €	

* = Versement de la subvention conditionné à réalisation de l'activité

6 Fixation des tarifs des repas organisés dans la cadre des festivités :

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire, propose de réviser les tarifs des repas organisés dans le cadre des festivités.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n°2024-006 portant fixation des tarifs des repas organisés dans le cadre des festivités :

Il convient de revoir le prix des repas organisés dans le cadre des festivités. Il est proposé à l'assemblée de fixer les montants suivants :

REPAS ORGANISES DANS LE CADRE DES FESTIVITES	
P/adulte	P/enfant
22 €	11 €

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **FIXE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, les tarifs des repas organisés dans le cadre des festivités tels qu'indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles, une actualisation de ces derniers est nécessaire.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-007 portant sur la fixation des tarifs famille à compter du 1^{er} avril 2024 :

Pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles, une proposition d'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2024 est proposée :

1° TARIF RESTAURATION SCOLAIRE :

Il est proposé de conforter la solidarité :

Chacun paie selon ses moyens. Le tarif est basé sur le quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales en fonction des revenus et du nombre de personnes dans le foyer.

La grille tarifaire de restauration scolaire prévoit quatre tranches, calculées selon le quotient familial dont une tranche égale à 1 € et trois supérieures à 1€.

Ce procédé associé au fait que la commune soit éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) permet à la collectivité de s'inscrire dans le dispositif de l'État « ma cantine à 1€ » visant à recevoir l'aide de l'État de 3 €, attribuée aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Monsieur le maire rappelle à cet effet la convention triennale signée entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires ».

0€ <= QF <= 1000	1.00 €/repas
1001 <= QF <= 1500	3.70 €/repas
1501 <= QF <= 1999	3.80 €/repas
>= 2000	4.00 €/repas

(rappel pour information, tarif unique : 2019 = 3,10 € / 2020 = 3,20 € / 2021 = 3,35 € / 2022 = 3.50 €, 2023=2024)

2° TARIFS ENFANCE "LES COPAINS D'ABORD" PERISCOLAIRE ET ALSH :

ACTIVITÉ	TARIF	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	PRÉCISIONS
Périscolaire / heure	0.15 % QF	0.70 €	2.20 €	Les parents fournissent le goûter Si le goûter n'est pas fourni il sera facturé 1 € par goûter non fourni
ALSH / jour	1.30 % QF	6.00 €	20.00 €	Le tarif comprend le repas et le goûter (PAI) alimentaire dans le cas d'un projet d'accueil individualisé le prix de la restauration scolaire (1€) sera déduit

FACTURATION :

Périscolaire : Pour le matin, le forfait facturé est égal à 1 heure. Le soir, la deuxième heure est facturée à partir de 17h40.

ALSH : La facturation se fait à la journée pour les mercredis et au forfait 1, 4 ou 5 jours pour les vacances.

3° TARIFS JEUNESSE "LES NÉOULOSCOPIAINS"- ADHESION – SORTIES ET ACTIVITES :

ADHÉSION annuelle individuelle (septembre-août) = 25 €

Donne droit à l'accueil libre à la salle et aux activités sans prestataire ou coût d'entrée (soirées, sortie plage par exemple)

SORTIES / ACTIVITÉS AVEC PRESTATION :

QF familles	Coût de la prestation + forfait 3 € (transport et personnel)	
	Participation mairie	Participation famille
0€ <= QF <= 500	60%	40%
501 <= QF <= 900	50%	50%
901 <= QF <= 1500	25%	75%
1501 <= QF <= 1999	15%	85%
>= 2000	0%	100%

Prix plancher / sortie = 5 € - Prix plafond / sortie = 25 €

4°) SEJOURS / MINI CAMPS / ACTIVITES ACCESSOIRES :

QF familles	COUT DU SEJOUR/MINI CAMPS ET ACTIVITES ACCESSOIRES	
	Participation mairie	Participation famille
0€ <= QF <= 500	60%	40%
501 <= QF <= 900	50%	50%
901 <= QF <= 1500	40%	60%
1501 <= QF <= 1999	30%	70%
>= 2000	15%	85%

5°) MESURES RENFORCEES POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

On estime qu'environ 30 % des portions servies en restauration collective ne seraient pas consommées (source ADEME).

Ce gaspillage résulte des absences non signalées mais aussi des « repas de secours » prévus par la commune pour assurer un repas aux élèves dont les parents n'ont pas réservé. Il génère un coût pour la collectivité mais également pour l'environnement.

Pour lutter contre ce gaspillage alimentaire, des mesures renforcées sont mises en œuvre dès cette rentrée scolaire.

Elles s'établissent ainsi :

Restauration scolaire :

En cas de distribution à un élève d'un repas non réservé au préalable, le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service restauration scolaire de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

ALSH – Activités avec prestation – Séjours, mini-camps et activités accessoires :

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service ALSH de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- La tranche la plus basse et les tarifs plancher seront également pratiqués pour les enfants ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.
- Les inscriptions à l'ensemble des activités seront en priorité ouvertes aux enfants et jeunes de la commune ou scolarisés à Néoules.
- Des aides financières du CCAS et du département peuvent être obtenues pour certains bénéficiaires (sur dossier).

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés **D'APPLIQUER** les tarifs famille tels que définis ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} avril 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

8	Modification de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire demande à l'assemblée l'approbation de la modification de la délégation consentie au maire.
Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0
M. le maire ne prend pas part au vote		

Délibération n°2024-008 portant modification de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3Ds » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;
VU la délibération n°2020-87 du 26 octobre 2020 approuvant la délégation consentie à monsieur le maire par le conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT ;
CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le conseil
MODIFIE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'article I de la délibération du 26 octobre 2020 approuvant la délégation consentie à monsieur le maire par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, comme suit :

Le point 23 est modifié comme suit (*la modification apparaît en gras*) :

23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune **et de conclure la convention prévue à l'article L.523- 7 du même Code ;**

Après le point 29, les dispositions suivantes sont insérées :

30°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros;

31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 26 octobre 2020 approuvant la délégation consentie à monsieur le maire par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont inchangées.

Le conseil municipal, **OUI** la demande et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la modification portant sur la délégation consentie à monsieur en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

9	Dénonciation de la convention avec la société « Identité Canine » et autorisation de signature de la convention relative à la mise en fourrière des animaux errants et/ou abandonnés avec le centre animalier régional de Rocbaron :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire, expose à l'assemblée qu'il y a lieu de l'autoriser à signer une convention relative à la mise en fourrière animale des animaux errants et/ou abandonnés avec la société « Centre animalier régional » de Rocbaron, suite à la cessation d'activité de la société "Identité canine".

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-009 portant dénonciation de la convention avec la société "Identité canine" et autorisation de signature de la convention relative à la mise en fourrière animale des animaux errants et/ou abandonnés avec le centre animalier régional de Rocbaron :

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (art. L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Le Code général des collectivités territoriales (art. L.2212-1 et 2) et le CRPM (art. L.211-11 et suivants) prévoient que c'est au maire ou à défaut au préfet, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux.

Monsieur le maire rappelle que les animaux errants et/ou abandonnés saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. Suite la cessation d'activité de la société "Identité canine", il convient de ladite société et de dénoncer la convention en cours, signer la convention avec la société "centre animalier régional", pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Monsieur le maire informe que la fourrière animale "centre animalier régional" est dûment habilitée à recevoir les animaux errants et/ou abandonnés et qu'elle s'engage à intervenir sur le territoire de la commune Néoules.

Monsieur le maire informe que la convention prévoit les modalités de prise en charge des animaux, l'organisation de la mise en fourrière, les horaires d'ouverture, la recherche des propriétaires, les tarifs, les modalités de facturation, la durée de la convention, les conditions de résiliation et les modalités de recours.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ; **APPROUVE** la convention de mise en fourrière des animaux errants et/ou abandonnés sur la commune Néoules établie entre la commune de Néoules et la fourrière animale "centre animalier régional" sise à Rocbaron, quartier les Gravettes, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années annexée à la présente délibération ; **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

10 Fixation des tarifs relatifs à la mise en fourrière animale aux propriétaires d'animaux errants et/ou abandonnés à compter du 20 mars 2024 :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire, propose de réviser les tarifs de mise en fourrière animale aux propriétaires des animaux errants et/ou abandonnés.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n°2024-010 portant Fixation des tarifs relatifs à la mise en fourrière animale aux propriétaires d'animaux errants et/ou abandonnés à compter du 20 mars 2024

Monsieur le maire rappelle que pour donner suite à la délibération n° 2024-009 portant autorisation de signature de la convention de mise en fourrière animale des animaux errants et/ou abandonnés, la commune a conventionné avec la fourrière animale « Centre Animalier Régional », sise à Rocbaron, quartier les Gravettes.

La notion d'animal errant ou en état de divagation ainsi que celle relative à l'abandon d'animal est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à une autre espèce.

Chiens

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Chats

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Autres animaux

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique. Un troupeau

de moutons pacageant sur les terrains d'autrui a ainsi pu être considéré comme étant en état de divagation (CE, 10 avril 1996, Consorts Falquet).

L'**abandon d'animal** est quant à lui, pour le propriétaire d'un animal domestique dont il a la charge, l'acte de délaisser cet animal en toute connaissance de cause, c'est-à-dire refuser de le loger à son domicile, de le nourrir, de le soigner, etc. L'abandon peut concerner une grande variété d'animaux de compagnie, le cas le plus connu étant celui des chiens. Les abandons concernent aussi les chats, et, plus récemment, les chevaux, les nouveaux animaux de compagnie.

Monsieur le maire propose de réviser les tarifs en vigueur à compter du 20 mars 2024 comme suit :

1) Prestations réalisées avec intervention de la fourrière animale « centre animalier régional »		
Déplacement occasionnel pour capture animal :	150 €	
Visite chiens mordeurs	80 €	la visite
Déplacement vétérinaire	25 €	
Tarif journalier pour la garde d'un animal en fourrière	17 €	/ jour pour un chien
	13 €	/ jour pour un chat
Identification	75 €	
Frais d'euthanasie, équarrissage : chien de moins de 20 kg	80 €	
	de 20 à 30 kg	90 €
	de 30 à 40 kg	110 €
	supérieur à 40 kg	25 €
2) Prestations réalisées en régie (Régie « fourrière animale »)		
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire (domaine public)	80 €	

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** de fixer, à compter du 20 mars 2024, les tarifs relatifs à la mise en fourrière animale aux propriétaires d'animaux errants et/ou abandonnés tels que listés ci-dessus ; **AUTORISE** monsieur le maire à encaisser les recettes correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INTERCOMMUNALITÉ

11	Autorisation de signature à monsieur le maire de la convention d'objectifs et de financements 2024 entre le centre social et culturel intercommunal « La passerelle du Val d'Issole » et les communes de Néoules, Méounes-Lès-Montrieux, La Roquebrussanne :	Mme N. LEBON
-----------	---	---------------------

Monsieur le maire évoque le contexte du partenariat entre la commune de Néoules, celles de La Roquebrussanne et de Méounes-Lès-Montrieux et le centre social et culturel La passerelle du Val d'Issole, ce partenariat fait l'objet d'une convention qui fixe les objectifs et le financement pour 2024.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n°2024-011 portant autorisation de signature à monsieur le maire de la convention d'objectifs et de financements 2024 entre le centre social et culturel intercommunal « La passerelle du Val d'Issole » et les communes de Néoules, Méounes-Lès-Montrieux, La Roquebrussanne :

CONSIDERANT le projet social initié et conçu par l'association "La passerelle du Val d'Issole", conforme à son objet statutaire qui est établi comme suit :

- Accueillir tous les publics, à titre individuel ou collectif, les associations culturelles ou sociales afin de favoriser la pratique d'activités à caractère social, culturel et économique, de formation et d'éducation permanente, de créer les services adéquats à destination des enfants, des jeunes, des adultes et des personnes en situation d'handicap ou /et âgées ;
- Renforcer le lien social entre les habitants et leur permettre d'être ou devenir des citoyens responsables, acteurs de leur avenir.

CONSIDERANT que ce projet s'appuie sur les valeurs essentielles de laïcité, principe fondateur d'une unité qui rassemble en vue de favoriser l'autonomie, le respect et les prises de responsabilités afin de permettre à chacun et à chacune de se construire en s'enrichissant des différences de l'autre ;

CONSIDERANT les objectifs généraux proposés :

- Approche généraliste sur un territoire d'intervention donné,
- Dimension collective,
- Implication des habitants et l'exercice par tous de la citoyenneté,
- Dynamisme de territoire,

- Echange social et intergénérationnel,
- Equipe de professionnels qualifiés.

CONSIDERANT les objectifs généraux de politiques publiques des collectivités, déterminant l'intérêt public local, à savoir :

- Répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- Animer les communes en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- Aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique.

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la politique communale visant à réduire les situations d'isolement de personnes fragilisées et à renforcer le lien social entre les habitants ;

CONSIDERANT que ce programme d'actions en direction de tous les publics et défini très précisément dans le projet social, collabore et participe à cette politique ;

CONSIDERANT que les actions s'inscrivent dans le cadre de l'agrément accordé par la caisse d'allocation familiales du VAR pour l'année 2024 et dans un partenariat avec le Conseil Départemental, l'agglomération Provence verte, la mutualité sociale agricole, la CARSAT, la région, la DDCS et l'ARS ;

CONSIDERANT que la participation financière des collectivités a été répartie comme suit :

- Commune de Néoules : 25 000 €
- Commune de Méounes-Lès-Montrieux : 15 000 €
- Commune de La Roquebrussanne : 17 500 €

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire à signer le renouvellement de la convention de partenariat et d'objectifs 2024 entre la commune, le centre social et culturel intercommunal "La passerelle du Val d'Issole » et les communes de Méounes-lès-Montrieux et de La Roquebrussanne.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, les conditions de partenariat et d'objectifs 2024 et la participation financière de la commune à hauteur de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ; **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention ; **DIT** qu'un rapport d'activité annuel 2024 précis devra être établi à l'attention de la commune par l'association.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12 Adoption de la nouvelle convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec TE83 et autorisation de signature à monsieur le maire :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie (CEE) signée entre la commune et TE83 (SymielecVar) relative au regroupement des certificats d'énergie est arrivée à échéance et qu'il y a lieu d'adopter la nouvelle convention.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-012 portant adoption de la nouvelle convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec TE83 et autorisation de signature à monsieur le maire :

Monsieur le maire rappelle que la commune fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par TE83 (SymielecVar) par délibération n°45 en date du 21 avril 2015.

A ce titre, dans le cadre de sa stratégie de réduction de la consommation d'énergie et de son souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, le TE83 (SymielecVar) a contracté un partenariat avec la compagnie des économies d'énergies (la C2E) pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique. Les certificats d'économie d'énergie sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond. Ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation des murs/combles/toitures, éclairage public, VMC, chaudière, régulation, etc.)

Par délibération n° 2023-011 du 2 mars 2023, le conseil municipal a adopté la convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie (C.E.E) avec TE83 (SymielecVar) en partenariat avec la compagnie des économies d'énergies (la C2E).

Ladite convention étant à échéance, il est demandé à l'assemblée d'adopter la nouvelle convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie avec TE83 (SymielecVar) et d'autoriser monsieur le maire à signer tout document y afférant.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la nouvelle convention avec TE83 (SymielecVar) de regroupement des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13	Autorisation de signature à monsieur le maire des conventions de mandat à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics de la commune (Salle polyvalente, maison Noble et club house de football) avec TE83 :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention relative à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics de la commune de Néoules avec TE83(SymielecVar).

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-013 portant autorisation de signature à monsieur le maire des conventions de mandat à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics de la commune (salle polyvalente, maison Noble et club house de football) avec TE83 :

VU le fondement du livre IV-Partie II du Code de la commande publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part ;

CONSIDERANT que la commune de Néoules souhaite mandater TE83 par convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation thermique et énergétique des bâtiments réalisés, opération identifiée comme suit :

- Espace sportif Ribière dit « club house »
- Maison Noble située 1 place de la Liberté
- Salle polyvalente située au parvis des droits de l'Homme

CONSIDERANT que la commune participera financièrement à l'opération ;

CONSIDERANT que chacune des conventions dispose d'une annexe financière prévisionnelle établie par TE83 ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, chacune des conventions de mandat à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments susmentionnés, **AUTORISE** le maire à signer chacune des conventions et tout autre document s'y rapportant. **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14	Adhésion de la commune de Flayosc à la compétence n° 7 (Réseau de prise de charge pour véhicules électriques) au profit de TE83 et modification des statuts du syndicat :	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal, la volonté de la commune de Flayosc d'adhérer à la compétence n°7 « réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83(SymielecVar).

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-014 portant adhésion de la commune de Flayosc à la compétence n° 7 (Réseau de prise de charge pour véhicules électriques) au profit de TE83 et modification des statuts du syndicat :

VU la délibération du 10/03/2023 de la commune de FLAYOSC actant le transfert de la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques ", au profit du TE83 (SymielecVar) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la Loi n° 2004-809 du 13/8/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences. Cet accord doit être formalisé par une délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **ACCEPTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion et la compétence n°7 (réseau de prise de charge pour véhicules électriques) au profit du TE83 (SymielecVar) de la commune de FLAYOSC, **APPROUVE** la modification des statuts qui en découle et **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15	Adhésion à l'agence technique départementale Var ingénierie, approbation des projets de statuts et du règlement intérieur de ladite agence et désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire présente à l'assemblée la nouvelle politique départementale de soutien en ingénierie pour les communes. Le cadre d'intervention en matière d'assistance technique sera désormais assuré par l'agence technique Var ingénierie sous la forme d'un établissement public administratif. Il est proposé à l'assemblée de confirmer le souhait de la commune d'adhérer à cette structure départementale, d'approuver les projets de statuts et le règlement intérieur de l'agence Var ingénierie, de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant et d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision. La création de cet établissement public a pour objectif d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Une cotisation annuelle d'adhésion de 0,40 €/habitant pour un accompagnement de base et des tarifs de services non compris dans l'adhésion de base pour un accompagnement avancé sont prévus.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-15 portant adhésion à l'agence technique départementale "Var Ingénierie Approbation des projets de statuts et du règlement intérieur et désignation d'un représentant :

VU l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

VU la délibération du conseil départemental du Var du 6 novembre 2023 ayant pour objet la création de cet établissement public administratif ;

VU la délibération du conseil départemental du 18 décembre 2023 ayant pour objet d'approuver les projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence technique départementale dénommée Var Ingénierie ;

CONSIDERANT que le département décide de créer l'agence technique départementale Var Ingénierie afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

CONSIDERANT que l'Agence technique départementale Var Ingénierie répond aux besoins d'ingénierie de la commune de Néoules ;

il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

CONSIDERANT que Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale Var Ingénierie.

CONSIDERANT que la gouvernance de l'agence est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

CONSIDERANT que l'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

CONSIDERANT qu'Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune à l'agence technique départementale et d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, les projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence technique départementale « Var Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération **DECIDE** d'adhérer à l'agence technique départementale Var ingénierie dès la création de celle-ci ;

DESIGNE monsieur Christian RYSER, en qualité de titulaire et monsieur André GUIOL en qualité suppléant, **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

M. Patrick GUARINOS demande à monsieur le maire, l'autorisation de traiter dès à présent le point n°21 car il doit malheureusement quitter la séance.

M. le maire sollicite l'assemblée qui accepte cette disposition à l'unanimité.

Le point n°21 est présenté à la suite du point 15

URBANISME

16	Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables :	M. Jean ELIE
-----------	---	-------------------------

Monsieur le maire expose : La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction

des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée. La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Monsieur le maire, après avoir consulté l'organe délibérant de l'EPCI dont il est membre, à savoir la communauté d'agglomération de la Provence verte, présentera les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 9 au 23 février 2024 selon les modalités suivantes :

- Registre en mairie ;
- Sur le site internet de la commune,
- Par affichage sur les lieux habituels,
- Sur la borne interactive devant la mairie,
- Sur la page Facebook de la commune.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR de la Sainte-Baume ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du 26 février 2024, le gestionnaire a émis un avis favorable.

Monsieur le maire présentera, en séance, les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

Monsieur Patrick GUARINOS a quitté la séance. Il ne participe pas au vote

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-016 portant identification des zones d'accélération des énergies renouvelables :

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

VU le courriel de monsieur le sous-préfet de Brignoles, référent préfectoral unique, du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération ;

VU la concertation publique qui s'est déroulée du 9 au 23 février 2024 ;

VU l'avis favorable du parc naturel régional de la Sainte-Baume en date du 26 février 2024 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

CONSIDERANT que l'article 15 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR). La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projets, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie, de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du Code de l'énergie). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste réalisée au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Monsieur le maire présente le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, biomasse) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre à l'accueil de la mairie, consultation électronique sur le site internet, la borne interactive et la page Facebook de la Commune et affichage sur les lieux habituels.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, est synthétisé ci-après :
 - Nombre de participants : 2, nombre d'observations positives/négatives : 1 positive

Monsieur le maire précise que l'identification des ZAEnR a été réalisée en concertation avec le parc naturel régional de la Sainte-Baume qui a émis un avis favorable à la proposition de ZAEnR de la commune le 26 février 2024.

Compte tenu de ces éléments, monsieur le maire expose :

Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Pour le **solaire thermique** : parcelles cadastrées A 595, B 351-352-353-354-355-356-357-358, C 263-265-455-456, C 553 et C 605, présentées sur la carte en annexe ;
- Pour le **photovoltaïque sur toitures** : parcelles cadastrées A 595-596, B 29, B 351-352-353-354-355-356-357-358, C263-265-455-456, C 553, C 605, C 597-598-627, présentées sur la carte en annexe ;
- Pour le **photovoltaïque sur parkings** : parcelles cadastrées A 859-860-861, A 1032-2060-2061-2062-2063, C 32-34-597-600-627, D 963-964-965-966, présentées sur la carte en annexe ;
- Pour la **géothermie** : parcelles cadastrées C 263-265-455-456, présentées sur la carte en annexe ;
- Pour la **biomasse** parcelle cadastrée C 238, présentée sur la carte en annexe ;

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis quant aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal **OUI**, l'exposé, et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que sur les cartes annexées à la présente délibération.

DIT que monsieur le maire a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
- Monsieur le président des syndicats mixtes Provence verte Verdon en charge du SCoT ;
- Monsieur le président du parc naturel régional de la Sainte Baume ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

17	Contrats d'interventions des enseignants dans le cadre de l'aide aux devoirs 2024 :	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée de reconduire l'aide aux devoirs pour l'année 2024 et de contractualiser avec les enseignants volontaires, fonctionnaires de l'éducation nationale et ce, dans le cadre de la réglementation relative aux activités accessoires.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-017 portant sur la reconduction des contrats d'interventions des enseignants dans le cadre de l'aide aux devoirs pour l'année 2024 :

Dans le cadre du périscolaire, en partenariat avec les professeurs des écoles, il est proposé de reconduire l'aide aux devoirs pour l'année 2024 et de contractualiser avec les enseignants volontaires, fonctionnaires de l'éducation nationale et ce, dans le cadre de la réglementation relative aux activités accessoires.

La durée hebdomadaire est fixée à 3 heures maximum et sera calculée au prorata des heures réellement effectuées par les professeurs des écoles, selon le planning établi par la commune. La rémunération est celle fixée par décret et note de service du ministère de l'Éducation nationale précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre des activités accessoires.

Pour information, le montant versé au titre de ce dispositif, pour une année scolaire est de l'ordre de 1 000 €.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **AUTORISE** à l'unanimité des membres présents et représentés, la reconduction du dispositif de l'aide aux devoirs dans les conditions énoncées ci-dessus ; **AUTORISE** monsieur le maire à recruter les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer les tâches d'aide aux devoirs et à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision ; **EVALUE** le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3 heures par semaine ; **DIT** que la rémunération sera celle fixée par le décret et la note de service du ministère de l'Education nationale précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre des activités accessoires, soit 20.03 € brut de l'heure pour un instituteur/directeur d'école élémentaire ou 22.34 € brut de l'heure pour un professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école ; **DIT** que l'enseignant devra produire à la commune l'autorisation écrite de l'inspecteur d'académie pour exercer cette activité accessoire pour le compte de la collectivité ; **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

18	Création de postes au titre du dispositif des contrats aidés pour le besoin des services, au titre de l'année 2024 :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Pour faire face aux besoins des services, monsieur le maire propose de créer au titre de l'exercice 2024, 3 postes en contrat aidé relevant du dispositif parcours emploi compétence (PEC) ainsi définis :

- 1 poste à temps complet d'agent technique
- 1 poste à temps incomplet d'agent d'animation
- 1 poste à temps incomplet d'agent administratif

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-018 portant création de postes au titre du dispositif des contrats aidés « parcours emploi compétences » pour le besoin des services, au titre de l'année 2024 :

Dans le cadre des besoins des services communaux, il convient, à compter de 2024, de créer, au titre du dispositif des contrats aidés "Parcours Emploi compétences" (PEC) les postes suivants :

- 1 poste à temps complet d'agent technique
- 1 poste à temps incomplet d'agent d'animation
- 1 poste à temps incomplet d'agent administratif

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la création, à compter de 2024, des emplois tels que décrits ci-dessus ; **PRECISE** que ces contrats de droit privé seront établis pour une durée déterminée et renouvelables sous réserve des dispositifs en vigueur ; **AUTORISE** monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ces recrutements ; **DIT** que la rémunération sera égale au SMIC en vigueur ; **DIT** que le budget prévoira la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19	Mise à jour et renouvellement pour 2024-2026 de la convention cadre relative au dispositif « signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » dans la fonction publique avec le centre de gestion du Var :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire rappelle que la convention signée le 1^{er} mars 2022 relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le centre de gestion du VAR (CDG 83) arrive à échéance et qu'il y a lieu de la reconduire.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-019 portant mise à jour et renouvellement pour 2024-2026 de la convention cadre relative au dispositif « signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » dans la fonction publique avec le centre de gestion du Var :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.452-47 ; L.812-3 et L.812-4 ; Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité. Par délibération n° 2022-008 en séance du 24 février 2022, le conseil municipal a adopté la mise en place du dispositif de gestion des signalements de situations de violence, discrimination, sexisme, harcèlement moral et sexuel dénommé DISIGN et a autorisé monsieur le maire à signer la convention relative à la gestion de ce dispositif du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que ladite convention est arrivée à échéance, il est proposé à l'assemblée de mettre à jour et renouveler la convention de gestion des signalements de situations de violence, discrimination, sexistes, harcèlement moral et sexuel dénommé DISIGN pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et d'autoriser monsieur le maire à la signer ;

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la mise à jour et le renouvellement de la convention cadre 2024-2026, à partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2026, la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique avec le centre de gestion du Var et **AUTORISE** monsieur le maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

20	Suppression et création de postes à compter du 1^{er} mai 2024 et mise à jour du tableau des effectifs :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur les évolutions intervenues ou à intervenir en matière de ressources humaines dont le détail leur est présenté.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-020 portant suppression et création de postes à compter du 1^{er} mai 2024 et mise à jour du tableau des effectifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et compte tenu des affectations de personnel à réaliser à compter du 1^{er} mai 2024, monsieur le maire propose à l'assemblée les créations et suppressions de postes et la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024 comme suit :

- Création d'un poste « chef-cheffe de police municipale », à temps complet ;
- Création d'un poste « adjoint d'animation à temps non complet » (32h) ;
- Suppression d'un poste « adjoint d'animation à temps non complet » (30h) ;
- Suppression d'un poste « technicien principal 2^e classe à temps complet ;
- Suppression d'un poste « adjoint administratif principal 2^e classe à temps non complet » (17h50) ;
- Suppression d'un poste « adjoint technique à temps non complet (30h) ;

Type de postes	Temps de travail	Postes créés	Postes pourvus	Postes à pourvoir
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	35.00	1	1	0
Attaché principal	35.00	1	1	0
Attaché	35.00	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	35.00	5	5	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	17.50	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35.00	4	2	2
Adjoint Administratif	35.00	2	2	0
FILIERE POLICE				
Chef de police municipale	35.00	1	0	1
Brigadier-Chef Principal	35.00	2	1	1
Brigadier	35.00	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	35.00	4	3	1
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	30.00	2	2	0
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	26.00	1	1	0
Adjoint Tech. Principal 2 ^{ème} classe	35.00	6	5	1
Adjoint Tech. Principal 2 ^{ème} classe	30.00	1	1	0
Adjoint Technique	35.00	6	4	2
Adjoint Technique	21.00	1	1	0
FILIERE ANIMATION				
Animateur	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation	35.00	6	4	2
Adjoint d'Animation	32.00	2	0	2
FILIERE CULTURELLE				
Assistant de conservation du patrimoine	35.00	1	0	1
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
TOTAL		54	36	18

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la création et la suppression des postes décrits ci-avant ; **PROCÈDE** à la mise à jour, à compter du 1^{er} mai 2024, du tableau des effectifs présenté ci-dessus ; **DIT** que le budget prévoit la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GENERALES

21	Modification de la composition des membres de la commission extra-municipale « Jumelage » :	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commission extra-municipale « Jumelage » doit être remaniée en raison des souhaits de madame Annick MALBREC, de monsieur Emmanuel BAUDIN et de monsieur Pascal LAUGIER de ne plus participer à cette commission.

Les personnes inscrites sur la liste des remplaçants ont été sollicitées dans l'ordre du tableau.

Il convient donc d'une part, de prendre acte du départ de ces trois membres et d'autre part, de désigner en remplacement, trois nouveaux membres.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-021 portant modification de la composition de la commission extra-municipale « Jumelage » :

VU la délibération n° 2021-53 du 23 septembre 2021 portant création des commissions extra-municipales "jumelage" et "patrimoine-culture",

VU la délibération n° 2021-77 du 23 septembre 2021 portant désignation des membres élus aux commissions extra-municipales "Jumelage" et " patrimoine-culture " et présentant le tableau récapitulatif de l'ensemble des membres de ces commissions ;

VU la délibération n°2023-069 du 28 septembre 2023 portant modification de la composition des membres non élus de la commission extra-municipale « Jumelage » ;

CONSIDERANT le départ de deux membres non élus de la commission extra-municipale « jumelage » à savoir madame Annick MALBREC et monsieur Emmanuel BAUDIN ;

CONSIDERANT le départ, à sa demande, d'un membre élu de la commission extra-municipale "jumelage" à savoir monsieur Pascal LAUGIER ;

CONSIDERANT que madame Daphné YETERIAN est la première de la liste des membres non élus remplaçants ;

CONSIDERANT que madame Véronique AGOUSTENC se porte seule candidate pour remplacer madame Annick MALBREC ;

CONSIDERANT que monsieur Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO se porte seul candidat pour remplacer monsieur Pascal LAUGIER ;

Il est proposé de désigner et d'élire :

- Madame Daphné YETERIAN en remplacement de monsieur Emmanuel BAUDIN ;
- Madame Véronique AGOUSTENC en remplacement de madame Annick MALBREC ;
- Monsieur Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO en remplacement de monsieur Pascal LAUGIER

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** du retrait des membres non élus de la commission extra-municipale « Jumelage », à savoir : madame Annick MALBRECK et monsieur Emmanuel BAUDIN et du membre élu monsieur Pascal LAUGIER ; **DESIGNE** mesdames Daphné YETERIAN et Véronique AGOUSTENC en qualité de membres non élues et monsieur Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO en qualité de membre élu ; **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission extra-municipale « Jumelage » ainsi constituée :

	JUMELAGE
Président de droit :	M. Christian RYSER
Vice-président	M. Patrick GUARINOS
Membres élus du conseil municipal	Mme Sophie ABOUDARAM M. Jacques OLES M. Christophe LACOMBE M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO
Membres non élus	Mme Véronique AGOUSTENC Mme Faten TOUATI Mme Laëtitia GUARINOS Mme Daphné YETERIAN M. Franck PLEE M. Pascal RABALAND Mme Christelle PLANTEGENEST Mme Myriam CHABOUHA
Membres non élus remplaçants	4° Mme Anne-Laure CAVALLO

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

22	Vente de parcelles cadastrées C numéros 456 et 263 lieudit "le village" et 11 avenue de la libération et acquisition d'un bâti en l'état futur d'achèvement sur ces mêmes parcelles :	M. le maire C. RYSER
----	--	---------------------------------

Monsieur le maire soumet à l'assemblée un accord de principe relatif à la vente de parcelles au 9 avenue de La Libération et à l'acquisition d'un bâti en l'état futur achèvement sur ces mêmes parcelles.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	1
Abstention de M. Pascal LAUGIER		

Délibération n° 2023-022 portant vente de parcelles cadastrées C numéros 456 et 263 lieudit "le village" et 11 avenue de la libération et acquisition d'un bâti en l'état futur d'achèvement sur ces mêmes parcelles :

Monsieur le maire rappelle que la commune souhaite préserver son héritage culturel et patrimonial et revitaliser son cœur de village en restaurant les limites et le rôle historique de centralité du cœur de village ; que dans ce cadre la commune a initié un projet de conception et d'aménagement d'un espace multithématique "logements-commerce", sur les parcelles cadastrées C n°456 et 263, d'une contenance totale de 11a 09ca, et ce, dans le respect du plan local d'urbanisme ; que la commune est propriétaire de ces parcelles ; que la commune souhaite céder ce bien immobilier à un opérateur économique, sous réserve que ce dernier réalise sur l'ensemble des biens vendus, après démolition des constructions existantes, une opération à usage principal de logements avec un local commercial à usage alimentaire en rez-de-chaussée d'environ 330 m². Les terrains devant recevoir ce projet sont classées en zone 1AUC permettant de réaliser le programme envisagé.

La réalisation du projet nécessitera l'obtention de diverses autorisations administratives et d'urbanisme dont un arrêté de permis de construire et d'aménager.

Il est rappelé que l'opérateur économique qui sera retenu devra respecter le cahier des charges annexé au dossier d'appel à candidatures.

CONSIDERANT la nécessité d'établir un projet de promesse de vente avec conditions suspensives liées à l'acquisition d'un local commercial, à transmettre aux opérateurs économiques dans le cadre de la phase 2 de la consultation, à savoir la remise des offres, acte pour lequel l'Office notarial de maître Laure ATHENOUX et Rémi CHARLES a Brignoles est proposé ;

CONSIDERANT les avis des domaines portant sur les valeurs des parcelles dans le cadre d'une vente et d'une acquisition d'un local commercial en l'état futur d'achèvement ;

CONSIDERANT que la promesse de vente stipulera les obligations de l'opérateur économique envers la commune notamment en matière de conditions suspensives, conformité, achèvement de travaux et garanties financières ;

CONSIDERANT que l'offre de commerces de proximité sur la commune ne permet pas l'accès aux services essentiels à la population ;

CONSIDERANT que la commune souhaite proposer des solutions pour maintenir et développer le commerce de proximité en milieu rural ;

CONSIDERANT que l'aménagement du territoire est un élément essentiel des politiques publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer l'attractivité du village et de faire en sorte que la population s'y installe en cohérence avec un véritable choix de vie ;

CONSIDERANT la volonté communale de renforcer l'accessibilité et le maillage commercial afin d'éviter des trajets en voiture dans une souci, d'une part, de maîtrise de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre et d'autre part, de préservation et de renforcement du pouvoir d'achat des administrés ;

Monsieur le maire sollicite l'assemblée pour l'autoriser à vendre les 2 parcelles cadastrées C 456 et 263 sises lieudit "le village" et 11 avenue de la Libération au prix estimé par France domaine à + ou - 10 % ; à acquérir, en l'état futur d'achèvement, un bâti d'environ 330 m² sur ces mêmes parcelles, dédié à un commerce de proximité très attendu par la population, au prix estimé par France Domaine à + ou - 10 % ; à établir le projet de promesse de vente avec conditions suspensives qui sera fourni aux opérateurs économiques dans le but de leur permettre d'établir une offre.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (monsieur LAUGIER s'abstient), **AUTORISE** monsieur le maire **A VENDRE** les 2 parcelles cadastrées C 456 et 263 sises lieudit "le village" et 11 avenue de la Libération au prix estimé par France domaine à + ou - 10 % ; **A ACQUERIR**, en l'état futur d'achèvement, un bâti d'environ 330 m² sur ces mêmes parcelles, dédié à un commerce de proximité très attendu par la population, au prix estimé par France Domaine à + ou - 10 % ; **A FAIRE ETABLIR**, par Maître Laure ATHENOUX, notaire associée de la société civile professionnelle dénommée "maître Laure ATHENOUX et maître Rémi CHARLES", titulaire d'un Office notarial à BRIGNOLES, le projet de promesse de vente avec conditions suspensives qui sera fourni aux opérateurs économiques dans le but de leur permettre d'établir une offre ; **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

• Remerciements :

Monsieur le maire transmet les remerciements reçus des administrés pour le colis de Noël. Il rend compte également des remerciements reçus de Mme et M. DOSTAL pour l'attribution de la prime "allocation étudiant" ainsi que ceux de l'association "LES FRANCAS DU VAR" pour l'implication de notre équipe et des enfants dans l'organisation et l'animation de la rencontre des centres A'ERE varois.

• Informations diverses :

- 1°) : Départ, par mutation, de monsieur Grégory DEVIENNE, brigadier-chef principal de police municipale.
- 2°) : Information sur la décision de madame Ariane BOSSEZ de mettre fin à ses fonctions d'adjointe au maire. Monsieur le maire a exprimé sa reconnaissance à madame Ariane BOSSEZ tant pour son implication que pour son engagement dans l'équipe municipale.
- 3°) : Visite des élus et du directeur du conseil départemental (Mme PONCHON, M. GUISIANO, M. LAURIOL) en vue de présenter les dispositifs d'aides aux communes et pour la commune de présenter ses projets.
- 4°) : Visite de monsieur le sous-préfet de Brignoles : cette rencontre a permis de faire un point sur les dotations de l'Etat et les projets communaux.
- 5°) : Maison du temps libre : travaux d'extension et de réhabilitation : la réunion de démarrage s'est tenue le 23 février dernier.
- 6°) : Point "Jumelage" : La commission travaille à la préparation de la journée Italienne qui aura lieu le 1^{er} juin 2024.
- 7°) : Eau : La nappe est en légère augmentation. Une réunion avec les élus à l'environnement de la CAPV a démontré que les besoins d'équipement et de renouvellement de réseaux sont conséquents au niveau du territoire intercommunal. L'agglomération souhaite une harmonisation progressive des tarifs ce qui devrait conduire, pour notre commune, à une augmentation des tarifs de l'eau potable.
- 8°) : Projet AKUO (massif de la Verrerie) : projet d'installation de 9 conteneurs pour le stockage de batteries lithium à production d'énergie, à proximité immédiate du parc photovoltaïque. Monsieur le maire évoque ce sujet suite au post publié par monsieur Laugier sur sa page Facebook afin que ce dernier rétablisse la vérité. En effet dans son post il indique n'avoir pas eu d'information sur cette installation, or ce point a été délibéré en séance, le 2 mars 2023, et a donné lieu à une délibération votée à l'unanimité. Par ailleurs, lors de cette même séance un diaporama très précis avait été présenté aux membres du conseil municipal. Monsieur le maire rappelle que l'ensemble des Néoulaises et Néoulais sera informé dès que l'opérateur aura avancé dans son projet de construction. Monsieur le maire rappelle également que toutes les dispositions sécuritaires ont été prises et que l'Etat a approuvé ce permis.

• Questions de l'opposition :

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

Les trois questions à poser lors du Conseil municipal du 7/3/24

1/ Mr le Maire, La législation prévoit par soucis de transparence de connaître les diverses indemnités perçues par les élus chaque année, au titre de leur mandat (même national) et participation à divers syndicats .

Il est aussi demandé de fournir le détail de vos frais de représentation, qui vous ont été accordés par votre majorité . Ces informations doivent être communiquées aux membres du Conseil Municipal au plus tard le jour du vote du budget .

2/ Mr le Maire, Malgré l'aisance financière de la Commune, grâce aux revenus conséquents de notre poste Enedis, et une perception record de TLE, due aux nouvelles constructions . Comptez vous en 2024, augmenter le taux de la part communale de la taxe foncière, sachant que la part nationale va augmenter de 3,9 %

3/ Mr le Maire, a combien s'élèvent les frais de justice payés par la Commune en 2023, afin de couvrir le procès de notre Ex Maire Mr Guiol et ceux liés au PLU de la Commune .

• **Réponse de monsieur le maire :**

A la question 1 :

Monsieur le maire a donné, en séance, le montant des indemnités qu'il a perçues, en 2023, en qualité de maire, de vice-président de TE83 et du syndicat des chemins.

A la question 2 :

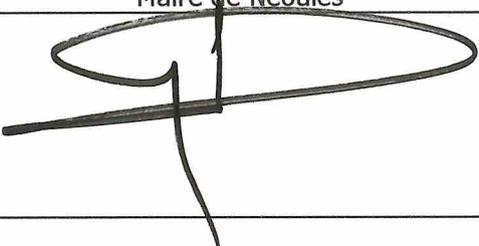
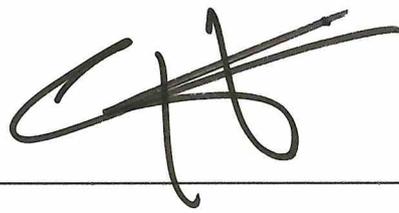
Pour information, la TLE a été supprimée et remplacée par la TA depuis le 1^{er} mars 2012.

En ce qui concerne la perception de la TA, la réponse a déjà été donnée lors de la présentation du débat d'orientation budgétaire. Il en est de même en ce qui concerne l'augmentation de la taxe foncière (pour rappel + 1,1%).

A la question 3 :

Les frais de justice réglés par la commune en 2023 s'élèvent à 11 968.20 €, dont 4 733.28 € dans le cadre des affaires portées par monsieur Pascal LAUGIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

M. Christian RYSER Maire de Néoules	Madame Mme Yvette CANNIZZARO Secrétaire de séance
	

Procès-verbal pour publication et affichage à la suite de son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021